

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16284 Nom ou dénomination : 5RNP Paris N 2 SAS
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt 65361

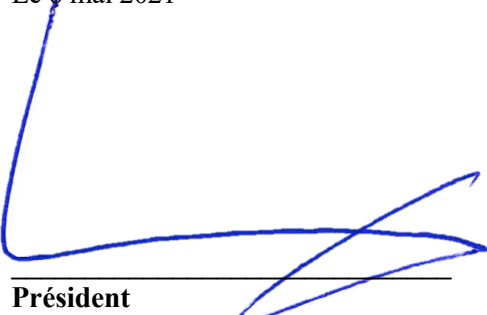
5RNP Paris N°2 SAS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 4 rue de Marivaux 75002 Paris
Société en formation

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET
ETAT DES VERSEMENTS

Souscripteur	Actions souscrites	Montant total	Versement
5RNP Paris N°1 SAS	10.000	10.000 €	10.000 €
Total	10.000	10.000 €	10.000 €

Le présent état est certifié exact par le
Président.

Le 6 mai 2021



Président
La société Continuum Capital Asset
Management GmbH
Monsieur Michael Jung

LIST OF PROPECTIVE
SHAREHOLDERS AND STATEMENT
OF DEPOSIT

Subscriber	Shares subsribed	Total amount	Deposit
5RNP Paris N°1 SAS	10,000	€10,000	€10,000
Total	10,000	€10,000	€10,000

This statement is certified accurate by the
President.

Notaires associés

Nicolas Prud'homme
Nicolas Baum
Christine Le Bihan
Axelle Testut
Claire Lubin
Nicolas Grunwald
Naëlle Naar

Prud'homme & Baum

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE Maître Marine DUPUY, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Prud'homme & Baum », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (2^{ème} arrondissement), 1-3 rue Lulli, le 11 mai 2021, certifie :

(i) Avoir réceptionné, en la comptabilité de l'Office Notarial susvisé, le 7 mai 2021, la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) de la société « CONTINUUM CAPITAL INVESTMENT MANAGEMENT GMBH » (ci-après « Continuum »).

(ii) Qu'au regard de la structuration souhaitée par Continuum et des éléments transmis par cette société :

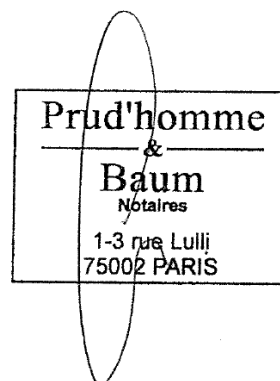
- dans un premier temps, une somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) – (ci-après la « *Somme* »), à prélever sur celle de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR), constituera une avance en compte-courant par Continuum au profit de la société par actions simplifiée dénommée « 5 RNP Paris n° 1 SAS », en cours de constitution ; et
- dans un second temps, la société « 5 RNP Paris n° 1 SAS » apportera en capital cette même Somme à la société par actions simplifiée dénommée « 5 RNP Paris n° 2 SAS » en cours de constitution.

La présente attestation est délivrée sous réserve de la réalisation de toutes les formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation des sociétés « 5 RNP Paris n° 1 SAS » et « 5 RNP Paris n° 2 SAS ».

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS (2^{ème} arrondissement)

LE 19 mai 2021



5RNP Paris N°2 SAS

**Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 €**

Siège social : 4 rue de Marivaux 75002 Paris

Société en formation

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

5RNP Paris N°2 SAS

**A simplified joint stock company
(*“société par actions simplifiée”*)
with a share capital of €10,000**

**Registered office: 4 rue de Marivaux
75002 Paris (France)**

Incorporation in process

**ARTICLES OF
ASSOCIATION**

LA SOUSSIGNEE :

La 5RNP Paris N°1 SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue de Marivaux 75002 Paris, en cours d'immatriculation,

Représentée par la société Continuum Capital Asset Management GmbH, elle-même représentée par Monsieur Michael Jung dûment habilités,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (la « **Société** »).

THE UNDERSIGNED:

5RNP Paris N°1 SAS, a simplified joint stock company, having its registered office located 4 rue de Marivaux 75002 Paris, registration in process,

Represented by Continuum Capital Asset Management GmbH, itself represented by Mr. Michael Jung duly empowered for the purposes hereof,

Has adopted the following articles of association (hereinafter the "**Company**") for the creation of a simplified joint stock company.

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toutes entreprises de toutes activités,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées,
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 1: LEGAL FORM

The Company is incorporated as a simplified joint stock company ("*société par actions simplifiée*"). The Company may have one or more shareholders.

Where there is only one shareholder, the latter will be referred to as the "sole shareholder". The sole shareholder will exercise all powers normally devolved upon the shareholders collectively and the term "shareholders" will refer indiscriminately to either the sole shareholder or the shareholders collectively.

For all matters not dealt with herein, the provisions of the French Commercial Code applicable to joint stock companies ("*sociétés anonymes*") will apply when compatible with the specific provisions applicable to the Company.

The Company may not, under any circumstances, make a public offering of financial securities or admit its shares to trading on a regulated market. However, it may make the offers defined in article L. 411-2 of the French Monetary and Financial Code.

ARTICLE 2: PURPOSE

The purpose of the Company, in France and in all countries, is:

- the direct or indirect acquisition of ownership in all companies of all activities,
- the creation, acquisition, rental, lease management of business, leasing, installation, operation of all establishments, businesses, factories, workshops, relate to one or other of the above-mentioned activities,
- the participation of the Company by all means in all companies created or to be created, which may be related to the corporate purpose, in particular through the creation of new companies, contributions, mergers, alliances or joint ventures,
- and generally, all commercial, industrial, financial, movable or immovable operations directly related, in whole or in part, to the company's purpose or to any similar purpose or likely to promote the achievement thereof.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« **5RNP Paris N°2 SAS** »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 rue de Marivaux 75002 Paris

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, la société **5RNP Paris N°1 SAS** apporte à la Société, en numéraire, une somme de dix mille (10.000) euros correspondant à 10.000 actions de un (1) euro de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme versée par l'associé unique, soit dix mille (10.000) euros a été régulièrement déposée auprès de l'office notarial Proud'homme & Baum, sise 1-3 Rue Lulli, 75002 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ledit office notarial, dépositaire des fonds.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3: CORPORATE NAME

The name of the Company is:

« **5RNP Paris N°2 SAS** »

In all deeds and documents issued by the Company, the Company's name must always be either immediately preceded or followed by the words "*Société par actions simplifiée*" (simplified joint stock company) or the initials "*S.A.S.*", as well as the amount of share capital.

ARTICLE 4: REGISTERED OFFICE

The Company's registered office is located at:

4 rue de Marivaux 75002 Paris (France)

Subject to the ratification by the sole shareholder or by shareholders, the registered office may be transferred to any other location pursuant to a decision of the President, who is authorised to amend the articles of incorporation accordingly.

ARTICLE 5: TERM

The term of the Company is set at 99 years from the date of its registration with the Trade and Companies Register, except in case of early dissolution or extension.

ARTICLE 6: CONTRIBUTIONS

Upon incorporation, **5RNP Paris N°1 SAS** brings to Company, in cash, a sum of €10,000 corresponding to 10,000 shares of €1 a per value each, all in cash, fully subscribed and fully paid.

This sum of €10,000 has, before this date, already been deposited with the Notary Proud'homme & Baum, located 1-3 Rue Lulli, 75002 Paris (France), as it results from the certificate established by the said notary office, depositary of the funds.

It will be removed by the President upon the certificate of the Registry of the Commercial Court confirming the registration of the Company in the Register of Commerce and Companies.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en 10.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés sont compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut annuler ce droit préférentiel de souscription, conformément aux conditions établies par la loi applicable.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2.** La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 7: SHARE CAPITAL

The share capital is set at €10,000 divided into 10,000 shares with a per value of €1 each, paid up in full on subscription and totally allocated to the sole shareholder.

ARTICLE 8: CHANGES IN SHARE CAPITAL

- 8.1.** The share capital may be increased through all procedures and methods provided for by law.

Only the sole shareholder or the shareholders, deliberating on a report of the President, are competent to decide a share capital increase.

The sole shareholder or the shareholders may delegate the necessary powers to the President in order to increase the share capital, according to the conditions and within the time limits set forth by law.

The sole shareholder or the shareholders will have preferential rights ("*droit de souscription*"), in proportion of the value of their shares, to subscribe to shares subsequently issued for cash in order to increase share capital. The sole shareholder or the shareholders may waive this preferential subscription right individually. Where expressly decided by the sole shareholder or the shareholders, the latter will also be entitled to subscribe to additional shares ("*droit de souscription à titre réductible*").

The sole shareholder or the shareholders may decide to cancel these preferential subscription rights, in accordance with the conditions set forth by applicable law.

The right to be allocated new shares resulting from the incorporation of reserves, profits or issue premiums into capital belongs to the bare owner, subject to the rights of the beneficial owner.

- 8.2.** A share capital reduction is decided by the sole shareholder or the shareholders and must not in any way affect the equality of the shareholders.

The sole shareholder or the shareholders may delegate the necessary powers to the President in order to reduce the share capital, according to the conditions and within the time limits as set forth by law.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la Société coté et paraphé.

8.3 Modifications in share capital are decided by the sole shareholder or the shareholders, by the majority required for the decisions referred to Article 17.3.1.ii) of the articles of incorporation.

ARTICLE 9: PAYING UP OF SHARES

1- Any cash subscription of shares must be accompanied by payment of the minimal portion provided by law and, if applicable, the entirety of the issue premium. The surplus is payable in one or several instalments at the dates and in the proportions which shall be fixed by the governing body in compliance with the law. Notice of calls for payment shall be given to shareholders by registered mail at least 15 days before the date fixed for each payment. Shareholders will have the option of making advance payments.

2- In the event of failure to pay up the shares upon expiration of the period fixed by the governing body, the sums due and payable shall, automatically and without need of further formality whatsoever, bear interest at the legal rate, commencing on the due date, without prejudice to recourse and sanctions permitted by law.

ARTICLE 10: FORM OF SHARES

The shares are registered.

Share ownership is evidenced by the registration in an account opened by the Company in the name of the shareholder, according to the conditions and formalities provided by law.

Shareholder may request the issuance of a certificate by the Company, evidencing registration of their shares in their account.

ARTICLE 11: SHARE TRANSFER

11.1 Terms and conditions of share transfer

With regard to third parties and the Company, the shares are transferred by way of a share transfer order signed by the assignor or his representative and recorded in a numbered and signed register, kept chronologically, and known as "the share register".

11.2 Agrément 11.2.1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise visée à l'article 17.3.1.ii). 11.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition du capital, l'identité de ses dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans le délai de huit (8) jours à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. 11.2.3 Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour se prononcer sur la demande d'agrément. Le Président devra dans ce délai notifier à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de décision collective des associés dans le délai de deux (2) mois visé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. 11.2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. 11.2.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai prévu à l'article 11.2.3 en l'absence de décision expresse. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. 11.2.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la demande d'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce agissant à la demande de la Société.	11.2. Transfer of shares in case of more than one shareholder 11.2.1. Where the Company has more than one shareholder, the shares cannot be transferred to a third party without the prior approval of the shareholders by the majority required for the decisions referred to in Article 17.3.1.ii) of the articles of incorporation. 11.2.2. Requests for prior approval must be notified to the President of the Company and indicate the number of Shares covered by the contemplated transfer, the transfer price, the first and last names, address and nationality of the transferee if the latter is a natural person or the corporate name, registered office, registration number with the Trade and Companies Registry, the amount and allocation of the share capital, the identity of the corporate officers if the transferee is a legal entity. This request for prior approval must be sent by letter with acknowledgement of receipt by the President to the shareholders within eight (8) days following its receipt. 11.2.3. The shareholders have two (2) months as from the receipt of the request for prior approval within which to notify the transferring shareholder of the decision of the shareholders. Where no collective decision of the shareholders is sent within the above time limits, the transfer is deemed approved. 11.2.4. Decisions to grant or refuse approval do not have to be justified. 11.2.5. Where approval is granted, the transferring shareholder is free to transfer the Shares according to the conditions notified in the request for prior approval. The Shares must be transferred within one (1) month following notification of the prior approval or expiration of the time-limit referred to the present article in the case of no express decision: failing this, the approval will become null and void. 11.2.6. Where approval is refused, the Company is obliged to acquire the Shares from the transferring shareholder or have them acquired by one or more transferees approved in accordance with the above procedure, within one (1) month as from notification of such refusal. If the Shares are not bought-back within said one (1) month period, the approval of the transferee(s) referred to in the request for prior approval is deemed granted. This period may be extended, however, by a decision of the President of the Commercial Court at the request of the Company.
--	--

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition. En cas de cession, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue ci-avant.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions.

Les dispositions du présent article 11.2 ne sont pas applicables lorsque (i) toutes les actions composant le capital social de la Société sont détenues par un associé unique ou (ii) que la cession intervient dans le cadre de la réalisation d'un nantissement du compte titre sur lesquelles sont inscrites les Actions.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Si un certain nombre d'actions est nécessaire pour exercer un droit particulier, les titulaires ne disposant pas du nombre requis peuvent regrouper, acheter ou vendre le nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Where the shares are acquired by the Company, the latter is obliged to transfer or cancel them within three (3) months following their acquisition. In the case of a transfer, the Company must respect the prior approval procedure stipulated in the present article.

The price for the buy-back of the Shares by a third party or by the Company is set by mutual agreement between the parties. Where no agreement is reached, the price will be set by an independent expert, in accordance with Article 1843-4 of the French Civil Code.

The fees of said expert will be borne in full by the party having initiated the involvement of the latter.

The Company may not vote or receive dividends in respect of such shares.

The provisions of this Article 11.2 shall not apply (i) when all the shares are held by a sole shareholder and (ii) when the transfer occurs in the context of the enforcement of the pledge of financing account on which are recorded the Shares.

ARTICLE 12: RIGHTS AND OBLIGATIONS ATTACHED TO SHARES

12.1 General rights and obligations

Each share gives the right to a share in any profits, assets and liquidation surplus in proportions to be set down by these articles of incorporation.

Each share further gives the right to vote at shareholders' deliberations, as well as to be informed of the progress of the Company and to obtain certain Company documents at certain periods and under the conditions laid down by the articles of incorporation.

The shareholders are only responsible for Company debts up to their contributions.

Rights and obligations remain attached to the share, irrespective of the owner.

Ownership of a share implies acceptance of the articles of incorporation and decisions of the shareholders.

Where a certain number of shares is required for the exercise of any particular right, owners without the required number may regroup, purchase or sell the necessary number of shares.

12.2 Voting rights

Voting rights attached to capital or dividend shares are proportional to the capital represented and each share gives the right to one vote.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4 Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : COMPTE COURANT

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses associés sous forme de prêt sur un compte courant. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces prêts et toutes autres conditions applicables feront l'objet d'une convention entre ledit associé et la Société.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président ne doit pas nécessairement être un associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions. Il peut, de même être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix disposant du droit de vote. Sa révocation même en l'absence de motif, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

12.3 Rights to profits and Company assets

All shares give rights, in proportion to the share capital represented, to a share in profits and reserves or Company assets in the event of any distribution, amortisation or allocation and in the case of any liquidation.

12.4 Indivisibility of shares – bare ownership - usufruct

The shares are indivisible as regards the Company.

Joint owners of shares are represented at shareholders' meetings by one of them or by a single representative. In the event of disagreement and upon the application of the most diligent joint owner, this representative may be appointed by a court.

Unless otherwise notified to the Company, the voting rights will belong to the beneficial owner for the adoption of decisions relating to the appropriation of results of the financial year and to the bare owner for all other decisions of the shareholders.

In the case of pledged shares, voting rights are exercised by the owner.

ARTICLE 13: CURRENT ACCOUNT

The Company may receive funds from his associates as a loan on a current account. The conditions governing the remuneration and reimbursement of these loans and all other applicable conditions will be the subject of an agreement between the said member and the Company.

ARTICLE 14: PRESIDENT

14.1 Appointment

The Company is managed and administered by a President, who may be either a natural person or legal entity. The President does not need to be a shareholder.

The President is appointed by a decision of the sole shareholder or by decision of the shareholders on the majority required for adoption of the decisions referred to in Article 17.3.1.ii) of the articles of incorporation.

The President may resign from his office. He also may be revoked at any time and without just cause, by decision of the shareholders by a simple majority of the votes having the right to vote. His revocation, even in the absence of a just cause, may not give rise any compensation.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps d'empêchement ou au maximum le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président sera révoqué d'office dans les cas suivants :

- Un Président personne morale est mis en redressement judiciaire, en liquidation ou fait l'objet d'une interdiction de gestion,
- Le Président fait l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une société ou personne morale, ou un Président personne physique est déclaré en incapacité légale ou en faillite personnelle.

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2312-19 du Code du travail.

14.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision des associés.

The President's term of office and the notice period, if any, in case of termination, are fixed by decision of the shareholders.

In the event of the President's death, resignation, or inability to perform his functions for a period in excess of one (1) month, the President will be replaced by a person appointed by the sole shareholder or by all shareholders. The substitute President exercises the said functions for the remainder of his predecessor's mandate.

The President shall be automatically revoked in the following cases:

- a President corporation is put into receivership, liquidation or is the subject of a management ban,
- the President is subject to a ban management, administration or control of a company or corporation, or an individual President is declared legal incapacity or personal bankruptcy.

The President is the management body in respect of which Work Council delegates exercise their rights, as set forth by the article L.2312-19 of the French Employment Code.

14.2. Powers

The President manages and represents the Company with respect to third parties.

In dealings with third parties, the President has the widest powers to act in all circumstances in the name of the Company, within the limits of the corporate purpose, subject to the powers attributed to the sole shareholder or the shareholders.

The Company will be bound by acts of the President, even if such acts are not within the scope of the corporate purpose, unless the Company can prove that the third party knew that the act was outside said purpose or that, under the circumstances, said third party should have known. However, the mere publication of these articles of incorporation will not be sufficient to constitute such knowledge.

14.3 Remuneration

As a consideration for the performance of his/her functions, the President could be remunerated. He will be reimbursed all professional expenses upon presentation of supporting receipts.

The remuneration of the President if any is set by decision of the shareholders.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Directeur Général dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général doit être nommé dans les mêmes conditions que le Président. La décision des associés fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix disposant du droit de vote. Sa révocation même en l'absence de motif, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction au Directeur Général de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1 En l'absence de Commissaires aux comptes

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé non dirigeant, le Président est tenu d'établir un rapport sur les conventions conclues entre le Président ou les mandataires sociaux et la Société ; ces conventions devront être soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et seront mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 15: MANAGING DIRECTOR (“DIRECTEUR GENERAL”)

The President may be assisted by one or more people called "Managing Director" (*Directeur Général*) natural or legal persons, related or not.

The Managing Director directs and represents the Company against third parties. As such, it is vested with the broadest powers to act in all circumstances on behalf of the Company within the limit of the corporate purpose.

In case of death, resignation or incapacity of the President, the Managing Director according retains its functions and powers until the appointment of the new President.

The Managing Director shall be appointed under the same conditions as the President. The decision of the shareholders fixed scope and duration of the powers delegated to the Managing Director.

The Managing Director may be revoked at any time and without just cause, by decision of the shareholders by a simple majority of the votes having the right to vote. His revocation, even in the absence of a just cause, may not give rise any compensation.

The Managing Director is revoked as of right in the following cases:

- judicial reorganization, liquidation or ban management Managing Director corporation,
- ban to the General Manager to lead, manage, administer or manage a company or a corporation or incapacity or bankruptcy of the Managing Director natural person.

The Managing Director's remuneration is set by a decision of the sole shareholder or the shareholders.

ARTICLE 16: AGREEMENTS BETWEEN THE COMPANY AND ITS SENIOR OFFICERS

16.1 Should the company have no Statutory Auditors

Where the company has only one non-executive sole shareholder, the President is required to prepare a report on the agreements entered between its President or senior office and the company ; those agreements must be approved by the shareholder non-executive and must be mentioned in the register of decisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

16.2 En présence de Commissaires aux comptes nommés dans le cadre de l'audit des comptes annuels

Lorsqu'il existe des Commissaires aux comptes nommés dans le cadre de l'audit des comptes annuels, les règles suivantes seront applicables.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé non dirigeant, les Commissaires aux comptes ne sont pas tenus d'établir un rapport sur les conventions conclues entre le Président ou les mandataires sociaux et la Société. Il appartient alors au Président d'établir un rapport sur ces conventions, qui devront par la suite être soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et seront mentionnées sur le registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

16.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Where the company has several shareholders, the President must present to the shareholders a report on any agreements formed directly or through one or more intermediaries between the company and its President, one of its senior officers, one of its shareholders who holds more than 10% of the voting rights, or in the case of a shareholder which is a legal person, the company which controls it as per the meaning of this term in article L. 233-3 of France's Commercial Code.

16.2 In the presence of the Statutory Auditors appointed in connection with the audit of the financial statements

Where there are Statutory Auditors appointed in connection with the audit of the annual financial statements, the following rules shall apply.

Any agreement entered into directly or through an intermediary between the Company and its President, one of its senior officers, one of its shareholders holding more than 10% of the voting rights or, in the case of an associated company, the company controlling it within the meaning of Article L 233-3 of the French Commercial Code, must be brought to the attention of the Statutory Auditors within one month of its conclusion.

If the Company has only one non-executive shareholder, the Statutory Auditors are not required to prepare a special report on agreements entered between the President or corporate officers and the Company. The President is then responsible for preparing a report on these agreements, which must then be submitted to the non-executive shareholder for approval and will be recorded in the shareholder decisions register.

If there is more than one shareholder, the Statutory Auditors shall present to the shareholders a report on the conclusion and performance of the agreements during the past trading fiscal year. The shareholders shall rule on this report at the time of the collective decision ruling on the financial statements for this trading fiscal year.

16.3 It is forbidden for the senior officers or for any shareholder other than a legal person to take out loans in any form whatsoever with the company, to have it grant them a credit line, be it an overdraft or otherwise, or to have it guarantee or endorse their commitments toward third parties; any such contract shall be null and void. This prohibition shall apply to the legal representatives of legal persons which are shareholders.

The prohibitions mentioned in article L. 225-43 of France's Commercial Code shall apply to the President and the senior officers of the company.

**ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES
ASSOCIES**

17.1. Compétence de l'associé unique / ou des associés

L'associé unique / ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- fixation de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- distribution de dividendes,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.2. Compétence du Président

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président.

17.3. Modes de délibérations - Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés

17.3.1 Quorum - Majorité

- i. Opérations requérant l'unanimité des associés disposant du droit de vote*

**ARTICLE 17: SOLE SHAREHOLDER DECISION /
OR SHAREHOLDERS' DECISIONS**

17.1 Sole shareholder or Shareholders' Competence

The sole shareholder or the shareholders deliberating collectively are competent to take the following decisions:

- Change of corporate purpose,
- Appointment of Statutory Auditors,
- Appointment of the President, the Managing Director (s),
- Setting the President's remuneration, the Managing Director (s)
- Removal of the President, the Managing Director (s),
- Approval of the annual accounts and allocation of profits,
- Increase, reduction and amortisation of share capital,
- Merger, de-merger, partial business transfer,
- Adoption or amendment to the provisions of the articles of incorporation concerning pre-emptive rights, the prior approval of share transfers, the non-transferability of shares, the exclusion of a shareholder and the suspension of a shareholders' non-pecuniary rights,
- Distribution of dividend,
- Conversion of the form of the Company,
- Winding up of the Company,
- Approval of share transfers,
- Appointment of the liquidator and decisions concerning liquidation operations,
- All decisions entailing an increase in shareholders' liabilities.

The sole shareholder may not delegate his powers.

Decisions taken in accordance with the law and the articles of incorporation are binding on all shareholders.

17.2 President's competence

All decisions that are not reserved by these articles of incorporation to the sole shareholder /or the shareholders deliberating collectively fall within the competence of the President.

17.3 Decision - taking - Quorum - Majority in case of more than one shareholder

17.3.1 Quorum - Majority

- i. Decisions requiring a unanimous vote of the shareholders having the right to vote*

Les décisions emportant : - adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, - adoption ou modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote. <i>ii. Autres décisions</i> Les décisions collectives n'entraînant par une modification des statuts sont qualifiées d'ordinaires, et sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé. Les décisions collectives entraînant une modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires, et sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé. 17.3.2 Règles de délibérations Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé. Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié. <i>i. Délibérations prises en assemblée</i> Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est également convoqué huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	The decision is related to: - The adoption or modification of an article on the temporary inalienability of shares; - The adoption or modification of an article on the possibility to exclude a shareholder; - The adoption or modification of an article of the specific rules in the case of the change of control of a shareholder; - all decisions entailing an increase in shareholders' liabilities. taken by a unanimous vote of the shareholders having the right to vote. <i>ii. Other decisions</i> Collective decisions not entailing an amendment of the articles of association are qualified as ordinary and shall be validly adopted by one or more shareholders representing more than half of the share capital if votes are cast during a general meeting, and unanimously, if the decision is taken by a private deed. Collective decisions entailing an amendment of the articles of association are qualified as extraordinary and are validly adopted by one or more shareholders representing more than two thirds of the capital if votes are cast during a general meeting, and unanimously, if the decision is taken by a private deed. 17.3.2 Decision-making procedures Decisions are taken at the initiative of the President or, failing this, by one or more shareholders representing more than half of the share capital. Decisions are taken either in meetings, by teleconference or videoconference, written consultation, private or notarial deed. <i>i. Decisions taken during meetings</i> Where the President decides to call a shareholders' meeting, the shareholders should be notified by whatever means at least eight (8) days before the date set for said meeting. The meeting may be held immediately if all shareholders are present or represented. The Statutory Auditors are also sent notice at least eight (8) days prior to the date set for the meeting by registered letter with acknowledgement of receipt.
--	--

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. *Téléconférence ou vidéoconférence*

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

The meeting takes place, at the discretion of the President, at the registered office or any other location indicated in the notice. The meeting is chaired by the President or by any other person chosen from among the shareholders present or represented. The shareholders may be represented by any person of their choice. Each shareholder can be granted an unlimited number of powers of attorney.

Powers of attorney may be granted by any written means whatsoever and in particular by fax or email. In the event that the validity of a power of attorney is contested, the burden of proof falls on the person claiming said invalidity.

ii. *Teleconference or videoconference*

Shareholders' decisions may be taken by way of a teleconference or a videoconference, in which case the President prepares, dates and signs the minutes of the meeting as soon as possible, said minutes containing the following information:

- The identity of voting shareholders and, where appropriate, those shareholders they represent (or represented shareholders and their representatives),
- The identity of those shareholders not taking part in the deliberations (non-voting shareholders),
- As well as, in respect of each resolution, the identity of voting shareholders and their vote (adoption or rejection).

In the event of a vote by a representative, the power of attorney is also sent the same day to the President, by fax or any other means.

The President sends a copy of these minutes by fax or any other means to each shareholder. Voting shareholders return a copy to the President by fax or any other means.

Proof of sending the minutes to the shareholders and the signed returned copies are held at the registered office.

iii. *Decisions taken by private deed*

Decisions may also be taken by means of a private deed signed by all the shareholders. If the President is not a shareholder, this document should be sent to him within the most appropriate time limits, if any.

iv. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

17.4. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

iv. Decisions taken by written consultation

Where decisions are taken by written consultation, the person having initiated the consultation sends each shareholder, by whatever means, two (2) copies of a voting form, which must indicate the postal address, e-mail address or fax number to which the voting form should be returned. The maximum period for returning voting forms to the Company is ten (10) days as from their receipt by the shareholder.

Each shareholder must fill out a voting form, indicating his/her vote for each resolution in the corresponding box. Where no box has been checked off, or where several boxes have been checked off for the same resolution, the vote will be deemed negative. The shareholder must return one (1) copy of the voting form, duly completed, dated and signed to the address or the fax number indicated, or failing this, to the registered office of the Company.

If a shareholder fails to reply within the prescribed time limits, or if no vote is indicated for one or several resolutions, the corresponding resolution(s) will be deemed rejected by the shareholder in question.

Decisions are adopted on the date on which the Company acknowledges that the quorum and majority conditions are met.

Within five (5) working days following receipt of the last voting form and no later than five (5) working days after the date set for receiving the voting forms, the person having initiated the consultation will prepare, date and sign the minutes including the information indicated in Article 17.4 hereafter.

17.4. Minutes

Shareholders' decisions, whatever the means, are evidenced by way of minutes prepared in a special numbered and signed register, signed by the shareholders. This register is held at the registered office. It is signed by the President.

The minutes state how the decisions were taken, the date of deliberations, shareholders present, represented or absent and the identity of any person taking part in all or part of the deliberations, together with the text of resolutions and, under each resolution, the shareholders' vote (adoption or rejection).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, les résolutions et tous autres documents nécessaires pour informer les actionnaires concernant les consultations ou réunions leur seront fournis sur demande au siège social. Il s'agit entre autres des comptes annuels, des rapports de direction et des rapports généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes, le cas échéant, des questions relatives à la gestion et à la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal « classique » ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Copies or extracts of the minutes may be certified by the President or by any other duly empowered person. Should the Company be dissolved, copies or extracts are signed by the liquidator(s).

ARTICLE 18: SOLE SHAREHOLDER OR SHAREHOLDERS' RIGHT TO INFORMATION

The agenda, resolutions and other documents required to inform the shareholders are provided to each of them for the purposes of all consultations or meetings to their request at the registered office. These documents include notably the annual financial statements, the management reports and the Statutory Auditors' general and special reports.

Each shareholder may, at any time, consult the accounts and Company documents at the registered office and make copies thereof.

Each shareholder may ask to be sent a statement of accounts, the forecast financial statements and an activity report on a quarterly basis.

Each shareholder may ask written questions to the Statutory Auditors concerning the management and smooth running of the Company. Shareholders may, in particular, question the Statutory Auditors when approving the annual accounts. The Statutory Auditors must reply to any questions within a reasonable period and in any event before deliberations are held concerning the approval of the accounts.

Whatever the procedure adopted, shareholders will be informed prior to any consultation and provided with all information and documents necessary to enable them to take an informed decision on the matter submitted to their approval.

ARTICLE 19: STATUTORY AUDITORS

The sole shareholder or shareholders shall appoint one or more Statutory Auditors by the majority required for the ordinary decisions referred to in Article 17.3.1.ii) of these Articles of Association, where this is mandatory under legal and regulatory provisions, for the duration, under the conditions and with the mission set by law, in particular as regards the audit of corporate financial statements, within the framework of a "classic" statutory audit or the statutory audit reserved for small business.

Where the appointment of Statutory Auditors remains optional, it shall be for the shareholders, acting in accordance with the majority required for the ordinary decisions referred to in Article 17.3.1.ii) of these Articles of Association, to decide upon such appointment, if it deems it appropriate.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, et exercerait en conséquence sa mission dans le cadre de l'audit légal réservé aux petites entreprises et non dans le cadre de l'audit légal « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

In addition, the appointment of a Statutory Auditor may be requested before court by one or more shareholders representing at least one tenth of the share capital.

A minority of shareholders representing at least one third of the share capital may also obtain the appointment of a Statutory Auditor if they submit a reasoned request to the Company. The Statutory Auditor thus designated must be appointed for three (3) financial years and would therefore perform his mission within the framework of the statutory audit reserved for small business and not within the framework of the "classic" statutory audit.

The Statutory Auditors are kept informed of all matters requiring a sole shareholder or shareholders' decision in accordance with the same conditions and procedures as the shareholders.

ARTICLE 20: FINANCIAL YEAR

Each financial year shall last for twelve (12) months. It shall commence on 1st January and end on 31 December.

Exceptionally, the first financial year shall commence with the registration of the Company with the Commercial Registry and will end on December 31, 2021.

ARTICLE 21: INVENTORY - ANNUAL ACCOUNTS

Proper accounts of Company operations will be kept in accordance with the law.

At the end of each financial year, the President will prepare an inventory of all assets and liabilities at said date.

The President will further prepare a balance sheet describing assets and liabilities, distinctly showing the amount of net equity, the profit and loss account showing income and expenses for the financial year and an appendix completing and commenting on information provided in the balance sheet and profit and loss account.

All necessary amortisation and provisions are recorded, even where profits are non-existent or insufficient. The amount of all secured, endorsed or guaranteed liabilities is recorded at the end of the balance sheet.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes, lorsque la société en est dotée, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la clôture de l'exercice suivant.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe un, est réparti le cas échéant, par voie de distribution de dividendes, entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés, statuant à la majorité requise des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts, peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Where required by the law and regulations, the President will prepare a management report on the Company's situation over the last financial year, its foreseeable development, major events since the end of the last financial year and up until the date of the report, research and development activities and any other points required by law.

All documents are made available to the Statutory Auditors, if any, in accordance with legal provisions.

The President must, further, meet with representatives of the Social and Economic Council prior to the approval of the annual accounts.

ARTICLE 22: ALLOCATION AND SHARING OF PROFITS

The President must submit the annual accounts to the sole shareholder or the shareholders' approval as soon as possible and before the end of the next financial year.

The profit and loss account, summarising income and expenses for the financial year, shows profits for the financial year, after deductions for amortisation and provisions.

At least five (5) per cent of this profit, reduced where applicable by previous losses, is allocated to the legal reserve. This allocation will cease to be compulsory once the legal reserve is equal to one-tenth of the share capital.

Distributable income is constituted by profits for the financial year less previous losses and amounts allocated to the legal reserve, in accordance with the law and the articles of incorporation, increased by profits carried forward.

The distributable income, if any, is distributed, if applicable, by way of dividend distribution, among all the shareholders in proportion to the number of shares owned by each of them.

The sole shareholder or the shareholders may decide moreover to release sums from reserves for which they are responsible for distribution, but must clearly indicate the reserves from which the release will be made.

However, dividends are paid by priority out of profits for the financial year.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

With the exception of share capital reductions, no distributions may be made to shareholders where net equity is or will, as a result, be less than the share capital, increased by those reserves which the law or the articles of incorporation do not allow to be distributed. The re-evaluation difference may not be distributed. It may be incorporated into the share capital, either in whole or in part.

However, after deduction of sums allocated to the reserves, in accordance with the law, the sole shareholder or the shareholders may withhold to deduct all other sums deemed appropriate for allocation to all facultative, ordinary or extraordinary reserves, or to retained earnings.

Any losses, after approval of the accounts by the sole shareholder or the shareholders, are carried forward to be set off against subsequent profits until extinguished.

ARTICLE 23: PAYMENT OF DIVIDENDS – INTERIM DIVIDENDS

Where a balance sheet, prepared either during or at the end of the financial year and certified by the Statutory Auditor, shows that the Company has generated profits since the end of the last financial year, after deductions for amortisation and provisions, previous losses and sums allocated to the reserve in accordance with the law or the articles of incorporation, interim dividends may be paid before approval of the accounts for the financial year. The amount of these interim dividends may not exceed the profit thus determined.

The method of paying dividends will be decided by the sole shareholder or the shareholders or, failing this, by the President.

Dividends must be paid, however, within a maximum period of nine (9) months following the financial year-end, unless extended by court order.

The sole shareholder or the shareholders may not be required to repay dividends unless the distribution infringed legal provisions and the Company can show that the beneficiaries were aware of the irregular nature of said distribution at the time, or must have been so aware, given the circumstances. Any action for repayment is time-barred at three (3) years after the date of payment.

Dividends not claimed within five (5) years of the date of payment are forfeited.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 17.3.1. ii) des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, ou d'un Commissaire nommé à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord des associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.3.1.ii) des présents statuts.

ARTICLE 24: NET EQUITY LESS THAN HALF OF SHARE CAPITAL

If, as a result of losses reflected by the financial statements, the Company's net equity falls to below half of its capital, the President must, within four (4) months of the approval of the financial statements reflecting such loss, consult the sole shareholder or the shareholders to decide whether the Company should be dissolved before its term. This decision is taken in accordance with the majority conditions referred to in article 17.3.1.ii) of the articles of incorporation.

If the sole shareholder or the shareholders do not approve dissolution, then the Company must, and within the time limits set down by article L 225-248 of the French Commercial Code, reduce its share capital by at least the amount of the losses which could not be charged to reserves, unless within such time the net equity is restored to an amount equal to at least half of the capital.

In either case, the sole shareholder or shareholders' decision must be published in accordance with legal and regulatory conditions.

However, the court may not dissolve the Company if, at the date of the hearing, the situation has been regularised.

ARTICLE 25: TRANSFORMATION

The transformation decision is taken on the basis of a report prepared by the Company's Statutory Auditors that will certify that net equity is at least equal to share capital.

Transformation into a private company requires the approval of the sole shareholder or all shareholders. In this case, the conditions described above are not applicable.

Transformation into a sleeping partnership or joint-stock company is decided in accordance with conditions laid down for amendment of the Articles of Association and with the approval of the sole shareholder or all shareholders.

Transformation into a limited liability company is decided in accordance with conditions laid down for the amendment of the Articles of Association of companies with this legal form.

ARTICLE 26: DISSOLUTION - LIQUIDATION

The Company is dissolved at the expiration of the term set in the articles of incorporation or by a shareholders' decision taken in accordance with the majority conditions referred to in article 17.3.1.ii) of the articles of incorporation.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

La société Continuum Capital Asset Management GmbH, est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

The Company is automatically liquidated once it is dissolved, for whatever reason.

However, where the Company has only one shareholder, the decision to dissolve the Company results in the universal transfer of the Company's assets to the sole shareholder in accordance with article 1844-5 of the French Civil Code.

Dissolution terminates the President's functions and those of the Managing Director.

One or more liquidators are appointed by the sole shareholder or the shareholders, according to the conditions set down for the approval of the annual accounts. The liquidator represents the Company. The liquidator will have the widest powers to dispose of the Company's assets, even by private agreement. The liquidator will pay creditors and distribute any remaining balance.

A sole shareholder or shareholders' decision may authorise the liquidator to continue any business already begun or to enter into new contracts for the purpose of the liquidation.

The Company retains its legal personality for the purposes of the liquidation and until completion of liquidation operations. However, the corporate name must be followed by the words "*société en liquidation*" (company in liquidation), together with the name(s) of the liquidator(s) on all deeds and documents issued by the Company for third parties.

Shares remain negotiable until completion of the liquidation.

After reimbursement of the par value of the shares, the proceeds from the remaining net assets will be distributed among the shareholders in proportion to their respective shareholdings.

ARTICLE 27: DISPUTES

All disputes arising either between the Company and the shareholders or an officer or between the shareholders themselves concerning the Company's business, whether during the Company's existence or liquidation, will be settled in accordance with the law and subject to the jurisdiction of the competent court.

ARTICLE 28: APPOINTMENT OF THE FIRST PRESIDENT

Continuum Capital Asset Management GmbH is appointed as President of the Company for unlimited period.

La société Continuum Capital Asset Management GmbH accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Dans ses rapports avec les tiers, la société Continuum Capital Asset Management GmbH jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, de ceux prévus par les présents statuts et des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 : PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

ARTICLE 31 : ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

En 2 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Continuum Capital Asset Management GmbH accepts these functions and declares he is not subject to incompatibility or prohibition likely to prevent his appointment.

In its relationship with third parties, Continuum Capital Asset Management GmbH shall enjoy the widest powers within the limits of the Company's purpose, those provided by the decisions of the shareholders collectively.

ARTICLE 29: UNDERTAKINGS PRECEDING SIGNATURE OF THE ARTICLES AND REGISTRATION OF THE COMPANY

The Company only acquires legal personality on registration with the Commercial Registry.

However, the acts listed in the annexe to these Articles of Association were undertaken, before the signature of these articles, on behalf of the Company.

All these operations and commitments shall be deemed to have been made and subscribed to from the outset by the Company, which shall take them over on its behalf by the sole fact of its registration in the Trade and Companies Register.

ARTICLE 30: POWERS OF ATTORNEY FOR LEGAL FORMALITIES

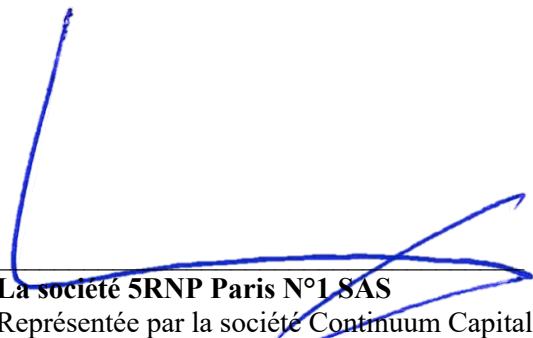
The undersigned agree to grant all powers to the President for the purposes of completing all legal formalities and in particular those concerning registration, filing and publication formalities concerning the incorporation of the Company hereby created.

ARTICLE 31: TEMPORARY PROVISIONS

The three preceding articles together with this article are included herein for the purposes of the incorporation of the Company and will not be included in subsequent versions.

(this translation does not require signature)

Fait à Francfort
Le 6 mai 2021



La société SRNP Paris N°1 SAS

Représentée par la société Continuum Capital Asset
Management GmbH, elle-même représentée par
Monsieur Michael Jung

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Prise en charge des frais et honoraires de la constitution de la Société ;
- Signature d'un contrat de domiciliation pour le siège social.

Fait à Francfort
Le 6 mai 2021



La société 5RNP Paris N°1 SAS
Représentée par la société Continuum Capital Asset
Management GmbH, elle-même représentée par
Monsieur Michael Jung

APPENDIX

LIST OF UNDERTAKINGS MADE ON BEHALF OF THE COMPANY IN FORMATION PRECEDING SIGNATURE OF THE ARTICLES OF ASSOCIATION

- ☐ Assuming expenses and charges relating to the incorporation of the Company;
- ☐ Signature of a domiciliation contract for the registered office.